

Département du Nord

Arrondissement de Cambrai

Canton de Caudry



Commune de
VIESLY
59271

CONSEIL MUNICIPAL du 23 Novembre 2023

PROCES VERBAL

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 Octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 12 Octobre 2023

2- Fêtes de fin d'année : colis de Noël et cartes cadeaux

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Laigle, Adjoint en charge des fêtes et cérémonies. Monsieur Laigle indique que la commission des fêtes s'est réunie le 13 Septembre 2023 et qu'elle a fait les propositions suivantes :

a. Colis de Noël

Rappel Noël 2022 :

- Pour les Vieslysiens âgés de 65 ans et plus et résidant dans la commune
- Un colis par foyer

Proposition de la Commission Aînés-Fêtes et Cérémonies pour 2023 : reconduction à l'identique

- Pour les Vieslysiens âgés de 65 ans et plus et résidant dans la commune
- Un colis par foyer

Cette année, la Commission a proposé un colis alimentaire plutôt que festif composé de pâtes, riz, confiture, gâteaux secs, une bouteille de vin, café, chocolat...etc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la distribution d'un colis par foyer.

NB : la distribution est prévue le Samedi 16 Décembre.

b. Bons aux aînés

La commune offre chaque année, à l'occasion des fêtes de Noël, des bons d'achats distribués par les Elus aux personnes âgées de 65 ans et plus et résidant dans la commune. La commission des fêtes, cérémonies et personnes âgées a proposé de fixer le montant des bons à 10.00 € par foyer.

Rappel Noël 2022 :

- Pour les Vieslysiens âgés de 65 ans et plus et résidant dans la commune.
- Montant : 25.00 euros pour un couple et à 20.00 euros pour une personne seule.

Proposition de la Commission Aînés- Fêtes et Cérémonies pour 2023 :

- Pour les Vieslysiens âgés de 65 ans et plus et résidant dans la commune.
- Montant : 10 euros par foyer

Monsieur Dormegnien trouve que 10 € cela fait peu. Monsieur Laigle indique que c'est une proposition de la commission.

Les aînés disposent à Viesly du repas des aînés, de bons distribués lors du repas des aînés, d'un colis de Noël, afin d'équilibrer un peu avec toute la population, il ne convient pas de supprimer mais de réduire un peu.

Madame Balembois rappelle le contexte des attributions de compensation avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois, la commune doit faire des économies, sans pour autant tout supprimer d'où la proposition, nous essayons de maintenir les mêmes cadeaux à la population tout en maintenant le budget.

Monsieur Jorand propose d'enlever les bons mais de faire un plus gros colis, Monsieur Laigle, n'est pas pour car les commerçants du village profitent des bons.

Madame Deudon, dit qu'elle est contre car comme cela va être supprimé un jour autant tout arrêter tout de suite.

Il est proposé d'augmenter le bon à 15 € pour les couples,

Après délibération et nouvelle proposition des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les deux propositions retenues :

- Bons de 10.00 € par Foyer : 3 Voix Pour
- Bons de 10.00 € personne seule et 15.00 € par couple : 10 Voix Pour
- 1 Voix Contre les bons

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré le Conseil municipal décide donc :

- D'autoriser la distribution de bons de Noël aux personnes âgées de 65 ans et plus et résidant dans la commune d'une valeur de 15 € pour un couple et de 10 € pour une personne seule.

Il est précisé que les bons sont utilisables dans les commerces de la commune et chez les commerçants ambulants de la commune.

c. Cartes Cadeaux aux collégiens et lycéens

Chaque année, en décembre, la Municipalité offre un cadeau de fin d'année sous forme de cartes-cadeaux aux collégiens et lycéens scolarisés de la 6^{ème} à la Terminale.

Ces cartes cadeaux ne seront délivrées que sur la réclamation des jeunes concernés et sur présentation des justificatifs demandés, à savoir : un certificat de scolarité et un justificatif de domicile.

Rappel Noël 2022 :

- Carte Cadeaux de 15.00 € pour les collégiens et les lycéens habitant la commune

Proposition de la Commission Aînés-Fêtes et Cérémonies pour 2023 : reconduction à l'identique

- Carte Cadeaux de 15.00 € pour les collégiens et les lycéens habitant la commune

Monsieur Louvet demande si on ne peut pas augmenter les cartes à 20.00 €. Madame Balembois rappelle qu'une fois encore on maintient le dispositif en place, mais que nous devons tenir le budget. Pour le moment, non seulement avec l'effort que devra faire la commune pour les attributions de compensation et l'inflation, la commune arrive à conserver les services, mais qu'il n'est pas concevable d'augmenter.

Après délibération et nouvelle proposition des membres du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les deux propositions retenues :

- Carte cadeaux de 20.00 € : 4 Voix Pour
- Carte cadeaux de 15.00 € : 9 Voix Pour
- 1 Abstention

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré le Conseil municipal décide donc :

- D'autoriser la distribution des cartes cadeaux aux collégiens et aux lycéens d'une valeur de 15 €.

d. Cartes Cadeaux au personnel communal

Chaque année, en décembre, la Municipalité offre un cadeau de fin d'année sous forme de cartes-cadeaux aux agents titulaires, stagiaires ou sous contrat.

Madame Martelle demande une carte cadeau pour les Conseillers Municipaux qui s'investissent. Madame Balembois lui répond que les conseillers municipaux ont déjà un colis de fin d'année et une location de salle gratuite par an.

Pour cette année Monsieur le Maire propose à l'assemblée de garder à 100,00 euros la valeur de la carte cadeaux pour les agents titulaires, et les agents contractuels.

Monsieur le Maire souhaite également remercier l'implication des bénévoles de la médiathèque, de l'informatique, les agents du périscolaire et les agents en contrat accompagnement vers l'emploi (CAE) en leur offrant une carte cadeau d'une valeur de 50,00 euros.

- Après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, Le Conseil municipal décide l'attribution des cartes cadeaux définies ci-dessus.

3- Délibération portant désignation du référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

Vu la délibération n° 2023.72 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, portant désignation du référent déontologue pour les élus locaux, du 03 octobre 2023

Considérant qu'il convient de nommer un référent déontologue pour les élus locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Considérant que Monsieur Michel WALLERAND, ancien Maire de la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon de 2001 à 2014 et ancien président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois de 2008 à 2014, a manifesté sa volonté d'assurer cette fonction pour les élus de l'intercommunalité et des communes du territoire souhaitant mutualiser la fonction,

Considérant que la CCPS a désignée Monsieur Michel WALLERAND comme référent déontologue des élus locaux intercommunaux la proposition de mutualisation du référent déontologue de la CCPS,

Considérant qu'il convient d'adopter une délibération concordante en lien avec la délibération 2023.72 de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 complété par l'arrêté du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue des élus locaux et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a désigné un référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) **pour toute la durée du mandat**. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

1. Mutualisation du référent déontologue

Dans un souci de faire bénéficier les communes de l'expertise du référent déontologue et de ne pas isoler ce dernier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois a validé la mutualisation du référent déontologue avec les communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

2. Les missions du référent déontologue

La mission du référent déontologue de l'élu local, précisée à l'article L.1111-1-1 du CGCT, porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exercice de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (R. 1111-1-D du CGCT). Il appartient au référent de veiller au respect de ces exigences, en particulier s'il est saisi par plusieurs personnes d'une même situation.

3. La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis

La saisine s'effectue :

- Par courrier à l'adresse suivante :
 - A l'attention du référent déontologue, ZAE du Pigeon Blanc, Voyette de Vertain, 59730 SOLESMES
 - La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Ou

- Par voie électronique à l'adresse suivante : deontologue.elus@ccpays-solesmois.fr

L'avis rendu est un avis simple que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

4. Les obligations du référent déontologue

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux doit respecter les principes déontologiques suivants :

- Principe de prévention des conflits d'intérêts ;
- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité ;
- Principe d'égalité de traitement des personnes ;
- Devoir de réserve ;
- Devoir de dignité ;
- Professionnalisme ;
- Rigueur et disponibilité ;
- Indépendance, impartialité et déport ;
- Obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle ;
- Obligations déclaratives ;
- Règles du cumul d'activités ;
- Obligation de neutralité et respect du principe de laïcité.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue des élus locaux est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue «agents publics» désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

5. Moyens matériels mis à disposition et indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la CCPS ou la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la Communauté de Communes ou à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l'élu qui le sollicite, ainsi que tout outil nécessaire à l'exercice de ses missions.

6. Rapport annuel

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

7. Durée d'exercice

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter de la date d'exécution de cette délibération et pour la durée du mandat.

8. Qualité du référent déontologue

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

A ce titre, M. Michel WALLERAND, ancien Maire de la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon de 2001 à 2014 et ancien président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois de 2008 à 2014, est proposé en qualité de personne qualifiée pour assurer ces missions.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la mutualisation avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois du référent déontologue des élus locaux, et désigne M. Michel WALLERAND en qualité de référent déontologue des élus locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour, 1 voix contre, approuve la mutualisation avec la Communauté de Communes du Pays Solesmois du référent déontologue des élus locaux, et désigne M. Michel WALLERAND en qualité de référent déontologue des élus locaux.

4- Avis du Conseil Municipal sur le Projet Eolien de Saint-Aubert

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que la Société ENERTAG CAMBRESIS I a pour projet l'implantation d'un parc éolien de Saint-Aubert composé de 5 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-AUBERT.

Au vu du périmètre du projet, le Conseil Municipal considère que la Commune de Viesly est directement impactée par ce projet et que ce projet aura des impacts négatifs sur la qualité des paysages et la biodiversité du territoire,

C'est pourquoi, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire prend une motion contre le projet d'implantation du projet éolien de Saint-Aubert.

5- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 septembre 2023 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de THIVENCELLES avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide,

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de THIVENCELLES (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/85 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 septembre 2023.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6- Questions diverses

Le Conseil Municipal demande l'avancée des travaux du Salon Funéraire. Monsieur le Maire indique que fin décembre le bâtiment sera hors d'eau, hors d'air fin décembre.

Monsieur Laigle rappelle que la Saint Eloi du personnel se déroulera le 1^{er} Décembre, merci aux conseillers municipaux qui ont répondu. Et rappelle que St Nicolas viendra le 7 Décembre sur la place.

Le Téléthon se déroulera le 8 Décembre. Des flyers sont à distribuer ils sont disponibles en Mairie.